

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.618 du 10 mai 1996

A.63.615/III-21.029

En cause : **MATHIEU** François,
avenue Reine Astrid 206
4880 Spa,
contre :
l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Pensions.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mai 1995 par François MATHIEU, qui demande l'annulation de la décision rendue le 14 février 1995 par la commission d'appel des pensions de réparation, l'insertion du mot "Corée" dans un arrêté royal du 7 juillet 1992 et dans un arrêté ministériel du 22 décembre 1992, et la condamnation de la partie adverse à lui payer 78.150 francs à titre de remboursement de frais, 20.000 francs à titre de dommage moral, et 75.000 francs;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 12 mars 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 avril 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis contraire, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 9 juillet 1933, militaire de carrière depuis 1951, volontaire pour la Corée du 8 juillet 1954 au 4 juillet 1955, a été ensuite membre du personnel de la gendarmerie jusqu'au 30 septembre 1989; qu'il a été mis à la retraite le 1^{er} octobre 1989;

Considérant que, le 16 novembre 1988, le requérant a introduit une demande de pension de réparation fondée sur une surdité qu'il attribue notamment à son service effectué en tant que militaire en Corée; qu'il produisait à l'appui de cette demande un certificat médical daté du 7 novembre 1988;

Considérant qu'à la suite de divers examens médicaux réalisés à l'intervention de l'Office médico-légal, la commission des pensions de réparation a décidé, le 28 septembre 1992, que le requérant souffre d'"acouphènes associés à une surdité bilatérale" entraînant une invalidité de cinq pour cent suivant les articles 712 et 714b du barème, que cette infirmité "a été contractée ou aggravée en service et par le fait du service", mais que la demande était rejetée, "le degré total d'invalidité

étant insuffisant pour ouvrir le droit à pension"; que le requérant a fait appel de cette décision;

Considérant que, le 1^{er} février 1994, la chambre d'appel de l'Office médico-légal a confirmé que le requérant souffre d'hypoacousie avec acouphènes imputables aux traumatismes sonores, à l'âge et à la prise de quinine lors de son service en Corée, et que son invalidité est de cinq pour cent selon les mêmes dispositions du barème; que, le 14 février 1995, la commission d'appel des pensions de réparation s'est ralliée à ces conclusions et a confirmé la décision entreprise; qu'il s'agit de l'acte attaqué, qui a été notifié au requérant le 4 mai 1995;

Considérant que, dans la mesure où la requête tend à la condamnation de la partie adverse à des sommes, elle soulève une contestation qui porte sur des droits civils au sens de l'article 144 de la Constitution, étrangère à la compétence du Conseil d'Etat; que si elle tend à l'obtention d'une indemnité relative à la réparation d'un dommage exceptionnel, elle n'a pas été introduite dans les formes requises; que, d'autre part, le Conseil d'Etat n'a pas le pouvoir de modifier le texte d'un arrêté royal ou d'un arrêté ministériel; qu'à ces trois égards, la requête n'est pas recevable;

Considérant d'autre part que le requérant formule comme suit les reproches qu'il adresse à la décision attaquée:

- "
 - a) Vice de forme de procédure
 - b) Abus d'acte médical
 - c) Vice de forme de procédure
 - d) Discrimination
 - Abus de pouvoir
 - e) Injure par écrit
 - f) Lenteur administrative excessive";

Considérant que le deuxième ("abus d'acte médical") et le cinquième ("injure par écrit") de ces reproches ne constituent pas des moyens d'annulation, que le

quatrième ("discrimination-abus de pouvoir") n'est pas précisé et que le sixième ("lenteur administrative excessive") ne démontre pas l'allégation selon laquelle "il y a eu mauvaise volonté évidente de manière à me faire ridiculiser et de traîner volontairement les choses en longueur";

Considérant que le premier "vice de forme de procédure" est libellé en ces termes:

" Le même médecin m'examine en première instance et en appel";

que ce grief constitue un moyen pris de la violation de l'article 5, § 4, des lois coordonnées du 5 octobre 1948 sur les pensions de réparation qui institue la règle du double degré de juridiction;

Considérant que la décision de la commission des pensions de réparation du 28 septembre 1992 se fonde sur le "protocole d'examen médical" établi le 26 juillet 1989 par le Docteur A. BERTRAND, médecin-expert de l'Office médico-légal, lequel comporte un rapport du Docteur Jean WOUTERS, otho-rhino-laryngologiste, sur un certificat médical établi le 7 novembre 1988 par le Docteur H. LEMAIRE, chef du service d'ortho-rhino-laryngologie de l'hôpital militaire de Liège, sur deux témoignages écrits de membres du bataillon belge de Corée, et du "protocole d'examen médical" établi le 6 août 1991 par le Docteur A. BONAMEAU, médecin-expert de l'Office médico-légal, lequel comporte un rapport du 27 mars 1991 du Docteur Raymond BONIVER, otoneurologue;

Considérant qu'en degré d'appel, le requérant a fait l'objet d'un "protocole d'examen médical" établi le 1^{er} février 1994 par la chambre d'appel de l'Office médico-légal, lequel comporte un rapport du 20 décembre 1993 du Docteur Raymond BONIVER, otoneurologue;

Considérant que le Docteur BONIVER n'est intervenu en la cause que comme expert de l'Office médico-légal représenté successivement par le Docteur A. BERTRAND et par la chambre d'appel, et que ledit Office a été successivement l'expert de la commission des pensions de réparation et de la commission d'appel des pensions de réparation; que, comme tels, aucun d'entre eux n'a statué sur la demande introduite par le requérant; qu'il s'ensuit que la règle du double degré de juridiction n'a pas été violée; que le moyen ne peut être retenu;

Considérant que le second "vice de procédure" est libellé en ces termes:

" Pour rappel, j'ai été examiné par le Docteur BONIVER le 16.12.1993; j'ai seulement reçu copie du protocole de cet acte médical par le biais de mon médecin traitant, le Docteur OVERSTEYNS de SPA que le 15.4.1994, soit 4 mois après les faits alors qu'à ma connaissance la loi dit «Dans les trois mois»";

Considérant que ce moyen, qui ne précise pas la disposition légale ou réglementaire qui aurait été violée, n'est pas recevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix mai 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.